

## LE FRANÇAIS, UNE LANGUE D'EXCLUSION POLITIQUE POUR LE CONSEILLER MUNICIPAL ANALPHABÈTE BURKINABÈ

### FRENCH, POLITICAL LANGUAGE EXCLUSION FOR BURKINABE ILLITERATE LOCAL COUNCILLORS

**Wendnonga Gilbert KAFANDO**

Université Joseph KI-ZERBO, Burkina Faso

[wendnonga@yahoo.fr](mailto:wendnonga@yahoo.fr)

**Résumé :** Depuis l'avènement de la démocratie sur le continent africain autour des années 90, le Burkina Faso a adopté ce système politique comme mode de gouvernance. Ce faisant, le pays a fait de la gouvernance locale un des piliers essentiels de la gestion politique en organisant régulièrement des élections municipales, consacrant ainsi l'implication directe des populations dans la gouvernance locale à travers les conseillers municipaux. Certes, ceux-ci sont élus sans discrimination aucune, surtout pas en termes de niveau d'instruction, mais la participation des conseillers municipaux analphabètes aux travaux des conseils municipaux semble être érodée par la barrière linguistique, le français constituant leur langue de travail. Cette réalité linguistique nous amène à nous demander si l'usage du français comme langue de travail ne contribue pas à exclure les conseillers municipaux analphabètes en français de la gouvernance locale. Pour répondre à cette préoccupation, nous nous sommes fixé pour objectifs d'une part de montrer que l'utilisation du français comme langue de travail entrave la participation des conseillers municipaux analphabètes à la gouvernance locale et d'autre part d'en proposer des solutions. Aussi, l'enquête de terrain, qui a consisté en l'administration d'un questionnaire et en la conduite d'entretiens oraux auprès des conseillers municipaux, nous a permis de constater que l'utilisation du français comme langue de travail limite la participation des conseillers municipaux analphabètes à la gouvernance locale. Fort de cela, nous en avons proposé des mesures palliatives.

**Mots-clés :** Langue, exclusion politique, conseiller municipal, gouvernance locale, démocratie.

**Abstract :** Since the advent of democracy in the african continent around the years 1990s, Burkina Faso has adopted that political system as a way of governance. Then; the country has made the local governance one of its essential pillars for the political management by organizing regularly local elections in which people are directly involved in the local governance through municipal or local councillors. Indeed, they are elected without any discrimination, above all not at the level of instruction, but the participation of illiterate local councillors in the tasks seems to be eroded by a linguistics barrier; French which is supposed to be their language of work. That linguistics reality brings us to wonder if the use of French as language of work does not contribute to exclude some illiterate local councillors in the local governance. To answer this concern; we settled ourselves some goals which consist to show in the one hand that French using as language of work impeded the participation of the illiterate local councillors to the local governance and in the other hand, we have suggested some solutions. Then, the field investigation has consisted in quiz administration and the leading of oral interview close to the local councillors. It has enabled us to notice that French language using as language of work blocked the fully participation of illiterate local councillors to the local governance. For this, we have suggested some palliatif measures.

**Key words:** Language; political exclusion; municipal or local councillor; local governance; democracy.

## Introduction

La Constitution du Burkina Faso, adoptée par référendum le 02 juin 1991, en ses articles 01 et 12, stipule respectivement :

« Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées »,

« Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la Société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ».

Comme nous le constatons, la Loi fondamentale du Burkina Faso garantit à tous les citoyens burkinabè le droit de participer sans discrimination aucune à la gestion de l'Etat tant au niveau central qu'au niveau déconcentré ou décentralisé. Aussi, à la faveur de la décentralisation, enclenchée par les premières élections municipales, le 12 février 1995, cette garantie juridique a suscité et suscite toujours un fort engouement des citoyens pour la participation à la gouvernance de leurs communes. Toutefois, la politique linguistique du pays semble prédisposer les conseillers municipaux analphabètes en français à une exclusion tacite de la gestion effective des « affaires de l'Etat et de la Société » au niveau local : « *La langue officielle est le français [...]* » (Article 35 de la Constitution du Burkina Faso).

La présente étude se donne alors pour ambitions de montrer d'abord que l'usage du français comme langue de travail entrave la participation des conseillers municipaux analphabètes en français à la gouvernance locale et de faire ensuite des propositions relatives à leur implication effective à la gestion politique. Dans le souci de réaliser ces deux objectifs, nous avons bâti notre étude sur deux postulats : premièrement, les conseillers municipaux analphabètes en français sont exclus des postes de responsabilités municipales ; deuxièmement, ils sont exclus des débats sur la gestion de la commune. Pour vérifier ces deux postulats, nous avons procédé à l'administration d'un questionnaire et à la conduite d'entretiens oraux auprès des conseillers municipaux analphabètes et instruits. Quant à la structuration de l'article, elle comporte essentiellement trois points : d'abord, les approches théorique et méthodologique ; ensuite, la présentation, l'analyse et l'interprétation des résultats et, enfin, les propositions de solutions.

### 1. Approches théorique et méthodologique

Cette partie de notre travail est consacrée à l'exposé des bases théoriques sur lesquelles est fondée l'analyse des données collectées sur le terrain, en premier lieu, et de la méthode de collecte desdites données, en second lieu.

### 1.1. *Approche théorique*

La présente étude s'inscrit dans le cadre global de la sociolinguistique. En parlant de sociolinguistique, nous nous référons à la conception de William Labov (1976), qui la considère comme une discipline qui s'intéresse aux rapports entre langue et société. Le lien de notre travail avec cette conception de Labov découle du fait qu'ici nous nous intéressons au rapport entre la vie politique des communautés locales burkinabè et l'usage de la langue française.

Par ailleurs, il convient de préciser que le champ disciplinaire spécifique de la présente étude, c'est la politique linguistique et la planification linguistique. A ce niveau, l'approche théorique de référence est celle développée par Louis-Jean Calvet (2017), qui fait une distinction nette entre la politique linguistique et la planification linguistique, qui constituent pourtant pour lui les deux faces d'une même médaille :

« Nous appellerons *politique linguistique* un ensemble des choix conscients concernant les rapports entre langue(s) et vie sociale, et la *planification linguistique* la mise en pratique concrète d'une politique linguistique, le passage à l'acte en quelque sorte... », Calvet (2017, p. 110).

A propos de ces deux notions interdépendantes qui opèrent dans le domaine du plurilinguisme, il importe de rappeler que notre recherche s'est menée au Burkina Faso, un pays plurilingue, avec une soixantaine de langues nationales (Kedrebeogo, 1998) qui coexistent avec plusieurs langues étrangères dont le français. Devant cette situation de plurilinguisme, la politique linguistique du pays, consacrée par la Constitution de Juin-91 en son article 35, a été d'adopter le français comme seule langue officielle et les langues locales comme langues nationales. Aussi, en nous intéressant à la mise en œuvre de ce choix de politique linguistique, et donc à la planification linguistique du pays, nous avons constaté qu'effectivement dans la gouvernance politique locale, c'est le français qui est la langue de travail des conseils municipaux. C'est justement cet état de fait qui nous interpelle en tant que linguiste, surtout quand on sait que la plupart des conseillers municipaux burkinabè sont analphabètes : 46,33% de conseillers analphabètes, selon *l'Annuaire statistique des élus locaux, élections municipales de mai 2016* (2017, p.10).

### 1.2. *Approche méthodologique*

Concernant la méthodologie de collecte des données, nous avons jugé plus judicieux de mener une enquête de terrain auprès des conseillers municipaux.

Pour ce faire, les outils de collecte de données auxquels nous avons fait recours ont été un guide d'entretien et un questionnaire. Le guide d'entretien a été adressé à 35 conseillers municipaux analphabètes en français, tous choisis de façon aléatoire et indistinctement. Quant au questionnaire, il a été adressé à 35 autres conseillers

municipaux instruits en français. Ces conseillers ont aussi été aléatoirement retenus et ce, sans distinction aucune.

Le seul critère à remplir pour appartenir à la première catégorie de conseillers municipaux, c'est de ne savoir ni lire, ni écrire en français, ni comprendre cette langue (ni à l'oral, ni à l'écrit). A rebours, il fallait comprendre le français (à l'oral et à l'écrit) et savoir lire et écrire dans cette langue pour faire partie du second groupe.

Les deux types d'outils de collectes de données utilisés, à savoir le questionnaire et le guide d'entretien, nous ont permis de recueillir des informations relatives essentiellement à la participation des conseillers municipaux analphabètes aux débats sur la gestion de leurs communes pour laquelle ils ont du reste été mandatés par les populations locales, sur leur responsabilisation effective dans la gouvernance locale et surtout sur les difficultés auxquelles ils font face à cause de leur analphabétisme en français.

Concernant l'échantillonnage, il faut retenir que cette étude, qui se veut essentiellement qualitative, s'est fondée sur la saturation des données selon la conception de Daniel Bertaux (1980). Par ailleurs, il convient de préciser que la mixité du public cible, constitué de conseillers municipaux analphabètes et de conseillers municipaux instruits, nous a permis d'obtenir des données homogènes, en procédant par confrontation et synthèse des informations recueillies.

## **2. Présentation, analyse et interprétation des résultats**

### **2.1. Exclusion tacite des conseillers municipaux analphabètes des postes de responsabilités municipales**

Cette partie de notre travail est consacrée en premier lieu à l'exclusion tacite des conseillers municipaux analphabètes de l'organe exécutif et en second lieu à leur exclusion tacite de la présidence des commissions permanentes.

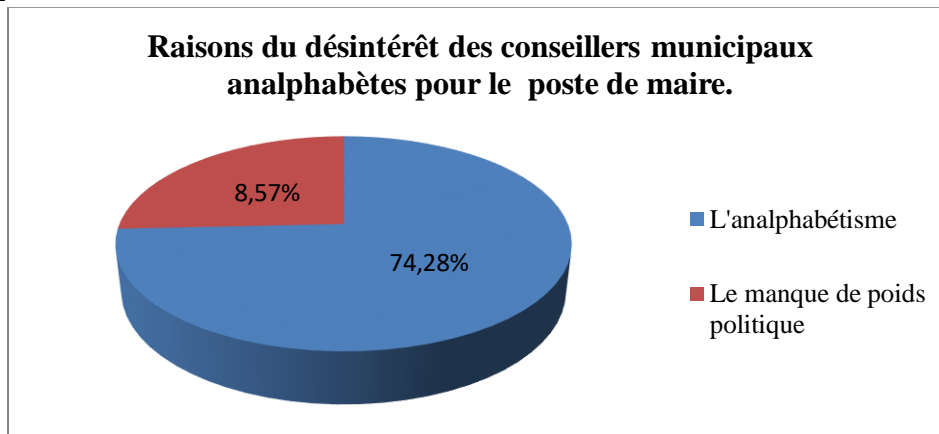
#### **a. Exclusion tacite des conseillers municipaux analphabètes de l'organe exécutif (postes de maire et d'adjoint au maire)**

Selon l'article 253 de la Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales, au Burkina Faso, « le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil ». Par conséquent, tout conseiller municipal, analphabète ou instruit en français, peut légalement postuler au poste de maire ou d'adjoint au maire. Pour vérifier l'effectivité de cette disposition, nous nous sommes intéressé au comportement des conseillers municipaux analphabètes sur le terrain politique, à travers des entretiens oraux avec eux, qui ont donné les résultats ci-dessous.

A la question de savoir s'ils ont déjà été candidats au poste de maire ou s'ils comptent l'être, **91,42%** des enquêtés ont exprimé leur désintérêt pour cette fonction en répondant par la négation. Le taux d'attrait pour ledit poste, lui, est de **08,57 %**.

Quant aux raisons du désintérêt pour ce poste, les interviewés accusent l’analphabétisme en français et le manque de poids politique dans le parti de façon générale et particulièrement au niveau local. En termes d’importance de ces deux raisons, la principale est l’analphabétisme, avec un taux de **74,28%**, et la seconde, le manque de poids politique, qui est de **25,71%**.

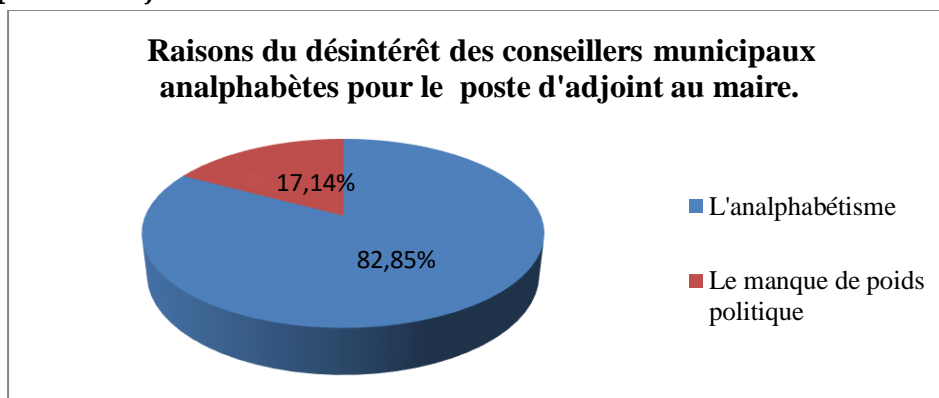
**Graphique 1 : Raisons du désintérêt des conseillers municipaux analphabètes pour le poste de maire.**



En nous intéressant à leur position vis-à-vis du poste d’adjoint au maire, nous avons constaté que 24 enquêtés disent ne pas s’y intéresser, soit un taux de désintérêt de **68,57%**. Par contre, 11 enquêtés expriment un avis contraire à ceux du premier groupe, soit un taux d’attrait de **31,42%** pour ledit poste.

En ce qui concerne les raisons du désintérêt pour ce poste ainsi que leur importance, les données collectées révèlent, à des proportions sensiblement différentes, les mêmes causes que celles relatives au poste de maire : l’analphabétisme constitue la raison prépondérante, avec un taux de **82,85%**, et le manque de poids politique dans le parti, la seconde, avec un taux de **17,14%**.

**Graphique 2 : Raisons du désintérêt des conseillers municipaux analphabètes pour le poste d’adjoint au maire.**



En somme, concernant le poste de maire ou d'adjoint au maire, la plupart des conseillers municipaux analphabètes se désistent en faveur de leurs pairs instruits, en reconnaissant que le fait de ne savoir ni lire, ni écrire en français constitue pour eux un handicap de taille. En comparant le taux de désintérêt pour le poste de maire, **91,42%**, à celui d'adjoint au maire, **68,57%**, nous remarquons qu'ils sont moins intéressés par la direction de la mairie que l'assistanat. En discutant avec eux, nous avons compris qu'au fond bon nombre de nos enquêtés pensent que la tutelle d'un maire instruit leur permettrait de jouir des avantages du poste sans que leur analphabétisme ne leur expose à des problèmes de gestion :<sup>1</sup> *«au Burkina Faso, le problème en politique, si tu n'es pas aux affaires, tu seras un laissé-pour-compte. Donc, en étant adjoint à un maire instruit, dont j'ai œuvré à l'élection et qui connaît bien mon analphabétisme, je bénéficierais de certains avantages et il fera tout pour que nous n'ayons pas de problèmes. Le cas échant, c'est lui qui en sera le premier responsable et il le sait bien ».*

Par ailleurs, dans un souci d'objectivité, nous avons, par le truchement d'un questionnaire, adressé les mêmes questions aux conseillers municipaux instruits et leurs réponses ont été édifiantes. En effet, **97,14%** d'entre d'eux pensent que leurs collègues analphabètes ne s'intéressent pas au poste de maire et **02,85%** pensent le contraire. Pour les raisons, **88,57%** justifient ce désintérêt par l'analphabétisme et **11,42%** l'imputent au manque de poids politique.

Concernant le poste d'adjoint au maire, il ressort que **62,85%** déclarent que leurs collaborateurs analphabètes ne s'y intéressent pas tandis que **37,14%** disent l'inverse. Quant aux raisons, l'analphabétisme et le manque de poids politique sont à l'origine de ce désintérêt, selon respectivement **54,28%** et **45,71%** des enquêtés.

Comme nous le constatons, le point de vue des conseillers municipaux instruits confirment celui de leurs pairs analphabètes sur le désintérêt pour les postes de maire ou d'adjoint au maire ainsi que sur les raisons de ce désintérêt. Toutefois, un écart considérable se dégage de leurs avis sur les facteurs explicatifs du désintérêt pour le poste d'adjoint au maire. Certes, les deux groupes sont unanimes que l'analphabétisme occupe le premier rang devant le manque de poids politique, mais à des proportions largement différentes : **82,85%** des analphabètes contre **54,28%** des instruits expliquent ce désintérêt par l'analphabétisme, soit un écart de **28,57%**. **17,14%** des analphabètes contre **45,71%** des instruits l'attribuent au manque de poids politique dans le parti, soit un écart logique de **28,57%** aussi.

En approfondissant l'analyse, nous sommes en droit de penser que si les analphabètes avaient véritablement un poids politique ils se seraient plus intéressés à la fonction d'adjoint au maire, en bravant leur analphabétisme. Autrement dit, l'analphabétisme, dans tous les cas, constitue la cause principale du désintérêt, mais la plupart des conseillers municipaux analphabètes, au nom de leurs intérêts,

---

<sup>1</sup> Les propos de cet enquêté et de tous les autres ont été recueillis en langue nationale mooré, directement ou par l'intermédiaire d'un interprète, et traduits en français par nous-même.

s'engageraient au poste d'adjoint au maire s'ils étaient sûrs que la tutelle pallierait leur analphabétisme. La preuve, on le rappelle, lors de nos entretiens beaucoup disent qu'ils préfèrent être sous la tutelle d'un maire instruit pour les privilèges du poste, loin des affres de l'analphabétisme.

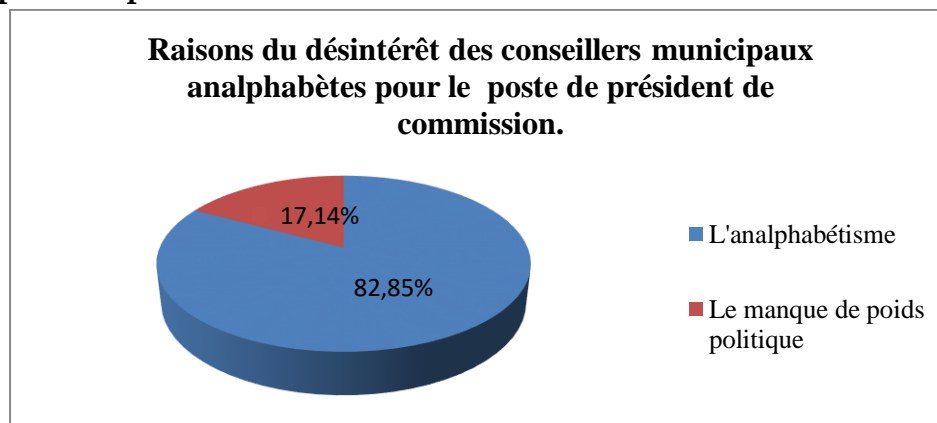
**b. Exclusion tacite des conseillers municipaux analphabètes de la présidence des commissions permanentes**

A la question de savoir s'ils aspirent occuper le poste de président d'une des commissions prévues par l'article 221 du Code Général des Collectivités Territoriales, **62,85%** des conseillers municipaux analphabètes interviewés disent ne pas s'y intéresser, contre **37,14%** d'avis contraire. Parmi ceux qui s'y intéressent, seulement **05,71%** sont ou ont déjà été présidents de commission.

Comme on le constate, la réalité met en évidence la difficulté pour les conseillers municipaux analphabètes d'occuper la présidence de commission, même quand ils y aspirent. Mais quelles peuvent en être les causes déterminantes ?

Les enquêtés, dans leur écrasante majorité, indexent leur analphabétisme, qui occupe le premier rang des causes avec **82,85%**, et le manque de poids politique au taux de **17,14%**.

**Graphique 3 : Raisons du désintérêt des conseillers municipaux analphabètes pour le poste de président de commission.**



Voyant vérifier la véracité de leurs déclarations, nous avons demandé aussi aux conseillers municipaux instruits si leurs pairs analphabètes manifestent un intérêt pour le poste de président de commission. Il ressort alors des données collectées que **51,42%** des enquêtés estiment qu'ils ne s'y intéressent pas et **48,57%** expriment un avis contraire. Quant aux raisons du désintérêt de leurs collègues analphabètes pour la présidence de commission, ils brandissent l'analphabétisme et le manque de poids politique, respectivement aux taux de **54,28%** et de **45,71%** des enquêtés.

En comparant les données relatives à l'explication du désintérêt des conseillers municipaux analphabètes pour le poste d'adjoint au maire et pour le poste de président de commission, ni l'avis des analphabètes ni celui des instruits n'a varié : l'analphabétisme arrive en tête avec **82,85%** et **54,28%**, selon respectivement les conseillers municipaux analphabètes et leurs collaborateurs instruits. Le manque de poids politique est la seconde cause, avec **17,14%** et **45,71%**, selon les avis respectifs des analphabètes et des instruits. L'analyse que nous pouvons faire de cette constance des points de vue sur les causes marquées par un écart considérable de **28,57%** est que, comme nous l'avions observé précédemment, les conseillers municipaux analphabètes sont prêts à braver leur analphabétisme quand leur responsabilité dans la gestion de la commune est copartagée avec un instruit, qui est obligé de les soutenir pour éviter les problèmes de gestion, puisque le président de commission tout comme l'adjoint au maire sont sous la tutelle du maire.

En nous fondant sur les données ci-dessus, nous observons que, dans tous les cas, l'analphabétisme est aussi la cause primordiale du désintérêt des conseillers municipaux analphabètes pour la présidence de commission.

En définitive, nous pouvons, au regard de la synthèse des résultats relatifs aux points « a » et « b » du présent texte, maintenir que les conseillers municipaux analphabètes sont implicitement exclus des postes de responsabilités municipales, notamment de l'organe exécutif (postes de maire et d'adjoint au maire) et de la présidence de commission, essentiellement à cause de leur analphabétisme en français.

L'exclusion tacite des conseillers municipaux analphabètes de l'organe exécutif que la présente étude vient de révéler atteste les résultats de l'étude du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation contenus dans *l'Annuaire statistique des élus locaux, élections municipales de mai 2016* : « En considérant ces niveaux d'instruction, il ressort que **08,04%** des conseillers municipaux membres de l'organe exécutif n'ont aucun niveau d'instruction » (2017, p. 20).

D'ailleurs, en analysant le Code Général des Collectivités Territoriales, nous remarquons que les Burkinabè, surtout les hommes politiques, doivent se rendre à l'évidence que l'article 254 de ladite Loi consacre juridiquement l'exclusion des conseillers municipaux analphabètes de certaines tâches municipales: « *La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire* ».

## **2.2. Exclusion tacite des conseillers municipaux analphabètes des débats sur la gestion de leur commune**

Concernant les débats relatifs à la gestion de la commune, en nous référant aux attributions du conseil municipal telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, nous les avons classés en trois rubriques :



**a. Les débats sur les questions de développement de la commune**

A ce niveau, selon l'article 224, les débats portent sur la définition des grandes orientations en matière de développement communal ; l'adoption des plans de développement communaux et le contrôle de leur exécution ; les affaires de la commune et les questions soumises au conseil municipal par l'Etat ou par d'autres collectivités territoriales.

Comme nous pouvons l'observer, pour booster le développement local, la participation de tous les conseillers municipaux, sans distinction aucune, auxdits débats est capitale.

**b. Les débats sur la gestion financière de la commune**

Lesdits débats, conformément à l'article 226, portent sur les éléments suivants : le budget primitif; le budget supplémentaire; le compte administratif et le compte de gestion de la commune; les taux des taxes et redevances perçues directement au profit de la commune, ainsi que le taux des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi; les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la commune; l'acceptation ou le refus de dons et legs; les emprunts à contracter par la commune; l'attribution de secours ou de subventions; les indemnités.

Au regard de l'importance des questions en débat ici, il apparaît que la gestion saine et efficace des biens financiers et matériels de la commune est tributaire de la participation de tous les conseillers municipaux, instruits comme analphabètes, à la discussion, aux délibérations.

**c. Les débats sur le rapport spécial du maire**

L'article 250 exige du conseil municipal de débattre de la situation de la commune sur les matières transférées ; l'activité et le fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant de celle-ci ; l'état d'exécution des délibérations du conseil ; la situation financière de la commune urbaine.

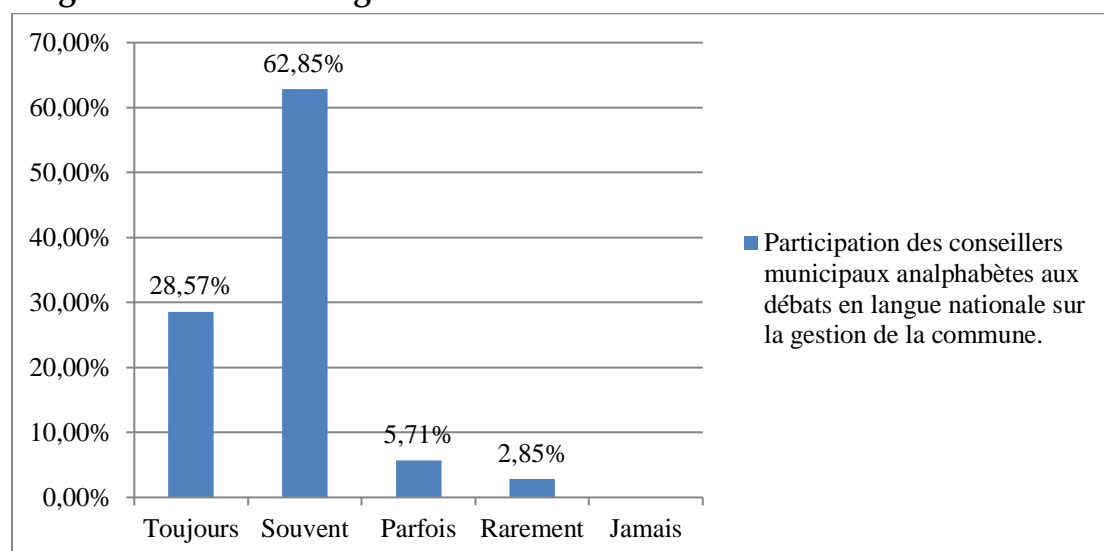
Il apparaît clairement que ces débats sont fondamentaux pour le contrôle effectif de l'action du maire, qui sans cette tribune pourrait s'adonner à certains abus préjudiciables au progrès communal.

Pour ce faire, les conseillers municipaux doivent se livrer à des débats, souvent très houleux, sur ces trois principaux thèmes de réflexion en vue d'adopter des décisions consensuelles à même de garantir une gestion efficiente à la commune. Aussi, pour vérifier la participation des conseillers municipaux analphabètes à ces débats, nous nous sommes entretenu avec eux et nous en donnons la synthèse des résultats ci-dessous.

Quand les débats sont menés exclusivement en français, **100%** des conseillers municipaux analphabètes reconnaissent avec une honnêteté empreinte parfois d'un aveu d'impuissance qu'ils se sentent exclus des discussions : <sup>2</sup>« *Mon fils, en toute vérité, quand tu ne comprends pas du tout le français tu es contraint au silence. Comme un animal ou un sourd-muet, tu ne peux qu'écouter les intellectuels débattre et t'informer ensuite auprès de celui en qui tu fais un peu confiance. Souvent, de bonnes idées te taraudent l'esprit, hélas !* », nous a confié l'un d'eux, avec amertume.

Toutefois, quand il y a des traductions des débats du français en langue nationale locale, ce qui du reste n'est pas un acquis, la donne change fondamentalement, comme l'atteste le graphique ci-dessous.

**Graphique 4 : Participation des conseillers municipaux analphabètes aux débats en langue nationale sur la gestion de la commune.**



Quand les discussions se déroulent en français, aucun conseiller municipal analphabète ne daigne prendre la parole. Ce qui du reste est logique : on ne peut exprimer ses idées qu'à travers une langue qu'on parle. Pourtant, dès qu'ils ont l'opportunité de s'exprimer dans leur langue première, tous donnent leur point de vue sur les questions débattues, même si cela s'effectue à des fréquences différentes : **28,57%**, **62,85%**, **05,71%** et **02,85%** conformément aux fréquences respectives suivantes : toujours, souvent, parfois et rarement.

En somme, les conseillers municipaux analphabètes sont implicitement privés de leur droit à la parole quand les débats sur les questions de développement de la commune, la gestion financière de la commune ou l'action du maire se passent exclusivement en français. Ils ne le recouvrent que quand les langues locales sont prises en compte dans les échanges. Cela a effectivement été confirmé par leurs pairs

<sup>2</sup> Ce vieil enquêté analphabète nous a confié qu'il ne sera plus jamais candidat au poste de conseiller municipal parce qu'il sent que les conseillers municipaux analphabètes en français sont souvent victimes de marginalisation et de mépris de la part de certains collègues instruits.

instruits, qui ont tous certifié que lorsque les débats se mènent exclusivement en français, aucun conseiller municipal analphabète ne prend la parole mais lorsqu'une traduction leur est faite en langue nationale, ils s'expriment tous généralement. D'ailleurs, selon leurs déclarations, beaucoup de conseillers municipaux analphabètes sollicitent souvent la traduction en langue nationale et certains l'exigent, oubliant qu'aucune loi ne leur garantit ce droit. Selon certains conseillers municipaux instruits, on découvre la loquacité de la plupart de leurs pairs analphabètes quand les débats sur les questions financières, matérielles et foncières sont menés en langue nationale locale.

En effet, **77,14%** des conseillers municipaux instruits enquêtés affirment que leurs collègues analphabètes participent « toujours » aux débats en langue nationale locale sur le budget primitif, le budget supplémentaire, le compte administratif et le compte de gestion de la commune, les taux des taxes et redevances perçues directement au profit de la commune ainsi que le taux des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi, les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la commune, l'acceptation ou le refus de dons et legs, les emprunts à contracter par la commune, l'attribution de secours ou de subventions, les indemnités et le rapport spécial du maire permettant au conseil municipal de contrôler son action. Toute chose qui autorise à affirmer que les langues des conseillers municipaux analphabètes se délient devant la question d'argent en débat dans une langue qu'ils parlent.

En somme, nous pouvons retenir que la majorité des conseillers municipaux analphabètes se désintéressent des postes de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission, principalement à cause de leur analphabétisme. Par ailleurs, pour la principale raison susmentionnée, ils ne participent pas du tout aux débats sur la gestion de leur commune quand ceux-ci sont exclusivement menés en français. Toutes choses qui fondent à soutenir que nos hypothèses d'étude sont confirmées, à savoir que les conseillers municipaux analphabètes en français sont exclus non seulement des postes de responsabilités municipales, mais aussi des débats sur la gestion de leur commune.

### **3. Propositions de solutions à l'exclusion politique des conseillers municipaux analphabètes**

Pour favoriser l'inclusion politique des conseillers municipaux analphabètes en français dans la gouvernance locale, un certain nombre de mesures sur le plan aussi bien glottopolitique qu'éducatif s'avèrent nécessaires.

### 3.1. Propositions glottopolitiques

Avant toute chose, il convient de préciser que la notion de glottopolitique à laquelle nous faisons référence ici, selon Guespin et Marcellesi (1986, p.5), renvoie aux « *diverses approches qu'une société a de l'action sur le langage, qu'elle en soit ou non consciente : aussi bien la langue, quand la société légifère sur les statuts réciproques du français et des langues minoritaires par exemple ; la parole, quand elle réprime tel emploi chez tel ou tel ; le discours, quand l'école fait de la production de tel type de texte matière à examen : glottopolitique est nécessaire pour englober tous les faits de langage où l'action de la société revêt la forme du politique* ». Ce faisant, nous suggérons :

#### a. Révision des textes juridiques

L'exclusion des conseillers municipaux analphabètes des postes de responsabilités (postes de maire, d'adjoint au maire et de président de commission) et des débats sur la gestion de leur commune que la présente étude vient d'établir trouve son germe dans l'article 35 de la Constitution du Burkina Faso : « *La langue officielle est le français. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales* ». Le français étant juridiquement la seule langue officielle, il est normal et logique que la langue de travail au sein des conseils municipaux soit cette langue.

Pour lever cette restriction linguistique, il aurait fallu qu'en conformité avec la deuxième phrase de l'article 35 de ladite Constitution, une loi complétive fût votée pour préciser que le français et les langues nationales constituent les langues de travail des conseils municipaux. Hélas, cela n'est acté nulle part ! Conséquence, les conseillers municipaux analphabètes en français sont implicitement victimes d'une exclusion politique de la gouvernance locale.

Fort de cette lacune juridique, nous proposons une révision de l'article 35 de la Constitution en ses termes : « *Le français et les langues nationales du pays sont les langues officielles* ». Cette révision mettrait les conseillers municipaux, instruits et analphabètes en français, sur un pied d'égalité devant les responsabilités de gestion et les débats y relatifs.

Par ailleurs, l'article 35 pourrait être maintenu en l'état, mais en votant une loi qui viendrait le compléter. Concrètement, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, on pourrait inscrire cet article : « *Le français et la langue nationale locale majoritaire de chaque commune sont les langues de travail des conseils municipaux* ». L'adoption de cette proposition d'article impliquera la modification de l'article 254 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, au lieu de : « *la séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire* », qui excluait d'office les conseillers municipaux analphabètes en français du secrétariat de séance, on dira : « *la séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller*

*sachant lire et écrire en français ou dans la langue nationale locale majoritaire de la commune ».*

Rappelons que la deuxième option est d'ailleurs déjà en vigueur dans le secteur de l'éducation au Burkina Faso : « *Les langues d'enseignement utilisées au Burkina Faso sont le français et les langues nationales aussi bien dans la pratique pédagogique que dans les évaluations [...]* » (Article 10, Loi n° 013-2007/AN portant Loi d'Orientation de l'Éducation).

Toutefois, en tant que linguiste, il ne faut pas perdre de vue que la mise en œuvre d'une telle politique linguistique se heurterait à de sérieuses difficultés liées non seulement à la multiplicité des langues nationales (une soixantaine) mais aussi et surtout au manque de standardisation de la plupart d'entre elles. La pertinence d'une telle décision nécessiterait alors en amont un travail linguistique relatif aux difficultés susmentionnées.

#### **b. Traduction des textes régissant la vie des collectivités territoriales**

Tous les textes relatifs à la vie des collectivités territoriales devraient être traduits du français vers la langue nationale locale majoritaire et inversement. Au rang de ces textes, figuraient en bonne place le Code Général des Collectivités territoriales et tous les écrits administratifs (Procès-verbaux, rapports, lettres administratives, circulaires, notes de services, etc.) entrant dans la cadre de la vie et du fonctionnement des conseils municipaux.

#### **c. Standardisation des langues nationales locales majoritaires des communes**

La production ou la traduction des textes en langue nationale locale majoritaire nécessiterait la standardisation de toutes les langues nationales locales majoritaires de toutes les communes du Burkina Faso. C'est la raison pour laquelle nous suggérons que ce travail de standardisation soit préalablement confié aux linguistes.

#### **d. Traduction des débats du conseil municipal**

Une traduction systématique de tous les débats du français vers la langue nationale locale majoritaire et inversement, lorsque la composition du conseil municipal la nécessite, devrait être exigée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cela susciterait la participation de tous, sans distinction fondée sur le niveau d'instruction, aux débats sur la gestion de la commune.

### **3.2. Propositions relatives à la politique éducative du pays**

La réussite de la mise en œuvre des propositions glottopolitiques est tributaire de la politique éducative du pays. C'est pourquoi nous pensons que la création de centres communaux d'alphabétisation en français et en langues nationales locales majoritaires

réservés spécifiquement aux hommes politiques pourrait favoriser l'insertion politique des conseillers municipaux analphabètes à la gouvernance locale. Notons que les programmes qui y seront enseignés devraient répondre aux besoins politiques des apprenants.

## Conclusion

Notre étude ambitionnait de montrer que l'usage du français comme langue de travail entrave la participation des conseillers municipaux analphabètes à la gouvernance locale. C'est ainsi que, par le truchement d'un questionnaire et d'un guide d'entretien auprès des conseillers municipaux analphabètes et instruits, nous avons pu confirmer nos appréhensions de départ, à savoir que les conseillers municipaux analphabètes en français sont exclus aussi bien des postes de responsabilités municipales que des débats sur la gestion de la commune à cause de leur analphabétisme. En effet, nos enquêtes ont révélé que la majorité des conseillers municipaux analphabètes manifestent un désintérêt pour les postes de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission, principalement à cause de leur analphabétisme. De plus, pour la principale cause susmentionnée, ils ne participent pas du tout aux débats sur la gestion de leur commune quand ceux-ci sont exclusivement menés en français. Fort de cette exclusion tacite, nous avons fait des propositions glottopolitiques et de politique éducative qui pourraient contribuer à atténuer, un tant soit peu, cette exclusion politique sous-tendue par la barrière linguistique.

## Références bibliographiques

- Assemblée Nationale/Burkina Faso .1991. *Constitution du Burkina Faso*, Adoptée par le Référendum du 02 Juin 1991. Ouagadougou. 36p.
2004. *LOI n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso*. Ouagadougou. 51p.
2007. *Loi n°013-2007/AN portant Loi d'orientation de l'éducation*. Ouagadougou. 22p.
- BERTAUX Daniel .1980. « L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités ». In *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol LXIX, pp. 197-225
- CALVET Louis-Jean .2017. *La Sociolinguistique*. Que sais-je ?, Presses Universitaires de France. 128p.
- CARDINAL Linda .2005. « Gouvernance linguistique et démocratie : la participation des minorités de langue officielle à la vie publique au Canada ». *Revue*

- Gouvernance*, 2(2). [En ligne], consulté le 10 mars 2022, <https://doi.org/10.7202/1039131ar>,
- CARDINAL Linda et MEVELLEC Anne.2012. « La représentation politique des francophones d'Ottawa : la situation des élus francophones au conseil municipal, 2000-2010 ». *Francophonies d'Amérique*, (34), pp.81-103, [En ligne], consulté le 10 mars 2022, <https://doi.org/10.7202/1023782ar>
- GUESPIN Louis et MARCELLESI Jean-Baptiste.1986. « Pour la glottopolitique ». In : *Langages*, 21<sup>e</sup> année, n°83, Glottopolitique, pp. 5-34; [En ligne], consulté le 23 avril 2022 : DOI : <https://doi.org/10.3406/lgge.1986.2493>, [https://www.persee.fr/doc/lgge\\_0458-726x\\_1986\\_num\\_21\\_83\\_2493](https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1986_num_21_83_2493)
- HARGUINDEGUY Jean-Baptiste et PASQUIER Romain .2010. « Langue et politique». *Cultures et Conflits*, pp.79-80, [En ligne], Automne/Hiver 2010, mis en ligne le 26 mai 2012, consulté le 10 mars 2022, URL: <http://journals.openedition.org/conflits/17993>; DOI: <https://doi.org/10.4000/conflits.17993>
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation/Burkina Faso .2017. *Annuaire statistique des élus locaux, élections municipales de mai 2016*. Ouagadougou. 174p.
- KAFANDO Wendnonga Gilbert et al. .2020. « La langue, une entrave à l'intégration des participants lors des colloques scientifiques internationaux organisés en Afrique de l'ouest ». In *Revue Akofena*, N°001, Mars 2020, Éditions : L3DL-CI, pp. 217 à 226
- KAFANDO Wendnonga Gilbert et DIALLO Moussa Mamadou .2021. « Barrière linguistique et promotion sanitaire des patients analphabètes en français au Burkina Faso ». In *Les Cahiers de L'ACAREF*, Numéro spécial/Novembre 2021, pp.415-429
- KEDREBEOGO Gérard .1998. « La situation linguistique au Burkina Faso». Actes du séminaire atelier tenu à Ouagadougou du 19 au 21 octobre 1998 sur les Média, démocratie et langues nationales, CSI, pp 101-120.
- LABOV William .1976. *Sociolinguistique*. Les éditions de minuit. Paris. 457p.
- LE GALES Patrick .1995. « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine ». In *Revue française de science politique*, 45<sup>e</sup> année, n°1, pp. 57-95, [En ligne], consulté le 10 mars 2022, DOI: <https://doi.org/10.3406/rfsp.1995.403502>, [https://www.persee.fr/doc/rfsp\\_00352950\\_1995\\_num\\_45\\_1\\_403502](https://www.persee.fr/doc/rfsp_00352950_1995_num_45_1_403502)

OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre .2009. « Les huit modes de gouvernance locale en Afrique de l'Ouest », *Working Paper*, N°04, Edité au nom du programme « Afrique: pouvoir et politique » par le Overseas Development Institute, 111 Westminster Bridge Road, London SE1 7JD, UK, p.56, [En ligne], consulté le 10 mars 2022, consulté le 10 mars 2022, [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiEoZ6KxOP2AhUVkWoFHaMBDKkQFnoECA0QAQ&url=https%3A%2F%2Fknowledge.uclga.org%2FIMG%2Fpdf%2Fleshuitmodesdegouvernanceenafriquedelouest.pdf&usg=AOvVaw3P2ctQdZ2Nf9g0\\_psj8yWe](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiEoZ6KxOP2AhUVkWoFHaMBDKkQFnoECA0QAQ&url=https%3A%2F%2Fknowledge.uclga.org%2FIMG%2Fpdf%2Fleshuitmodesdegouvernanceenafriquedelouest.pdf&usg=AOvVaw3P2ctQdZ2Nf9g0_psj8yWe)